

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Herménégilde

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776, rue Principale, le 18 septembre 2017, à 17h30, présidé par le Maire, Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête

M.

M. Sébastien Desgagnés

M. Robin Cotnoir

Mme Sylvie Fauteux

Mme Jeanne Dubois (arrivée à 17h42)

Et la secrétaire-trésorière Marie-Soleil Beaulieu.

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre est absent.

2017-09-18-01: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Avis de motion
3. Adoption Projet de règlement numéro 276 modifiant le règlement de construction numéro 239-14 afin de modifier les dispositions sur les fondations des bâtiments principaux
4. Levée

Adopté.

2017-09-18-02: AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Réal Crête donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet est de modifier le règlement de construction numéro 239-14 afin de modifier les dispositions sur les fondations des bâtiments principaux.

Le projet de règlement est présenté aux membres du conseil lors de l'avis de motion.

**2017-09-18-03: ADOPTION PROJET DE REGLEMENT NUMERO 276 MODIFIANT LE
REGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMERO 239-14 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES FONDATIONS DES BATIMENTS
PRINCIPAUX**

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier son règlement de construction numéro 239-14 afin de modifier les dispositions sur les fondations des bâtiments principaux;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

projet de règlement modificateur ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 18 septembre 2017 ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 276 et s'intitule « *Règlement Modifiant le règlement de construction 239-14 afin de modifier les dispositions sur les fondations des bâtiments principaux.* »

Article 3

Le règlement de construction est modifié à l'article 3.2 *Fondation d'un bâtiment principal* par le retrait des deux derniers alinéas pour se lire comme suit :

« 3.2 FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments principaux non agricoles doivent être érigés sur des fondations de béton permanentes et continues. Aux fins du présent règlement, les dalles de béton, les vides sanitaires et les blocs de béton font partie de ces fondations. »

Article 4

Le règlement de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.2.1 *Exceptions* suite à l'article 3.2 *Fondation d'un bâtiment principal* comme suit :

« 3.2.1 Exceptions

Malgré l'article 3.2, des pieux en béton (sonotube) ou des pieux vissés peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- *Pour 30% ou moins du périmètre du bâtiment principal ;*
- *Pour l'agrandissement de bâtiments déjà dérogatoires à l'article 3.2 ;*
- *Pour les bâtiments construits en zone inondable ;*
- *Pour les parties de bâtiments en porte-à-faux ;*
- *Pour les bâtiments principaux existants au 18 septembre 2017 dans les zones de types « VF » et « VI ».*

Toutefois, toutes mesures visant l'utilisation de pieux en béton ou de pieux vissés doivent être validées par une personne membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

2017-09-18-04: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Sébastien Desgagnés propose la levée de l'assemblée à 17h47.

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.